



**Mairie de Manneville-ès-Plains**  
**Seine-Maritime**  
**Arrondissement de Dieppe**  
**Canton de St Valery en Caux**  
**Tel : 02.35.97.27.32**  
**e-mail : mairie@manneville-es-plains.fr**

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 JUIN 2023

L'an deux mil vingt-trois, le treize juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par mail le deux juin deux mil vingt-trois, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Gérard FOUCHÉ, Maire

Étaient présents : Mme DAVID Bernadette, M FOUCHÉ Gérard, M HAUWEL Johan, M LEJEUNE Guillaume, M LEJEUNE Frédéric, Mme LEMONNIER Bénédicte, M MOREIRA DAS NEVES Guy, M PAUMELLE Jean-Baptiste, M SCORNET Serge, formant la majorité des membres en exercice.

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : M BLOSSEVILLE Samuel donne pouvoir à M LEJEUNE Guillaume, M LEFRANÇOIS Vincent donne pouvoir à M PAUMELLE Jean-Baptiste.

Nombre de conseillers

*En exercice : 11*

*Présents : 9*

*Votants : 11*

Date d'affichage : 15 juin 2023

➤ **Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire de séance**

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du CGCT, M LEJEUNE Guillaume a été élu Secrétaire de séance et Mme Fanny DELAIRE, dans l'exercice de ses fonctions, auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire demande à ajouter une délibération à l'ordre du jour. Cette délibération concerne le remboursement d'un achat fait par un conseiller municipal au nom de la commune. Le conseil municipal valide à l'unanimité des membres présents et représentés cet ajout.

➤ **Approbation du procès-verbal de la dernière séance** : les conseillers approuvent le PV à l'unanimité des membres présents et représentés.

➤ **Compte-rendu des décisions du Maire**

DC 2023-09 : approbation du devis de l'atelier Quillet pour relier le registre 2013-2022 pour la somme de 152 € HT.

➤ **Compte-rendu des différentes commissions (SIVOS, conseil d'école, collège, SDE76...)**

○ **Conseil d'Ecole** : Prochaine réunion le 19 juin 2023.

○ **Collège** : Vote du budget primitif 2023.

○ **Syndicat Départemental d'Energie 76** : Réunion complémentaire pour informer que le SDE76 n'est pas en difficulté financière. Le syndicat a été submergé de demande et est obligé de trier et prioriser les demandes. Pour Manneville-ès-Plains, les candélabres de la mairie devraient être posés. Par contre pour le poste de la Rue de la Forge, ces travaux sont reportés.

○ **CCCA** :

- Conférence des maires :

- Plan Alimentaire Territorial : réflexion sur des solutions alimentaires pour les structures collectives (école, EPHAD...),

- Convention Départementale pour l'avant-port pour pouvoir bénéficier d'aides aux travaux.
- Présentation d'Agorastore : système de vente aux enchères
- Collecte des déchets ménagers en sacs plastiques transparents proposée pour 2024

- Compte-rendu réunion avec la CCCA et la commune. Les conseillers municipaux demandent à ce que les dates d'intervention soient fixées sur le tableau de suivi.

➤ **DELIBÉRATIONS :**

○ **Délibération n° 2023-18 Désignation des référents déontologues des élus**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : [adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr](mailto:adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr). Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**
- **Vu le Code Général de la Fonction Publique,**
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,**
- **Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**
- **Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.**
- **Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,**

- **Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologiques des élus dont la liste est annexée à la présente délibération**
- **Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologiques par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime**

○ **Délibération n° 2023-19 Modification des Statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1er juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1er juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérand, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1er janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconduit et Vinnemerville à compter du 1er juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « Côte d'Albâtre »,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « Engagement et Proximité » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

par tous moyens disponibles, le droit fondamental à la protection de la santé au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,

un modèle énergétique durable, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le

transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide:

- d'adopter les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'approuver les extensions de compétences qui en découlent,
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

○ **Délibération n° 2023-20 Participation financière à la rénovation des locaux d'habitation de la Gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux**

Considérant que la commune de Saint-Valery-en-Caux perçoit des loyers, la commune a donc en charge l'entretien de son parc locatif,

Monsieur le Maire expose le projet de rénovation des locaux d'habitation de la gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux. Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de :

- ne pas participer au financement de la rénovation des locaux d'habitation de la gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux.

○ **Délibération n° 2023-21 : Remboursement pour l'achat d'un microprocesseur du compteur Linky de la Salle des Fêtes acheté par M. HAUWEL Johan**

M HAUWEL Johan se retire de la salle pour ne pas prendre part au vote, étant concerné par cette délibération.

Le conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder au remboursement suite à l'achat d'un microprocesseur pour le compteur Linky de la Salle des Fêtes par M HAUWEL Johan à la M Grégory PERQUE :

- N° de transaction 118200179X3153151 pour un montant de 105.00 € TTC.

Soit un total à rembourser de 105.00 € par virement bancaire à M. Johan HAUWEL.

➤ **Point sur les travaux et devis**

- Nouveau défibrillateur en place
- Mairie : en cours de réglage de la centrale de traitement d'air et modification alimentation des 2 radiateurs de la salle des mariages par la Sté Harlin. En attente du DGD d'Harlin pour faire la demande de solde des subventions.
- Travaux de la mare : vidange, curage, mur en cours de rénovation, remerciements des bénévoles pour la récupération des poissons.

- Réserves incendie : 2 devis CREVECOEUR et MSBTP, les 2 réserves seront mises en place au château et au niveau de l'Entreprise Massif. Réflexion pour la création d'une réserve incendie Rue du Paradis.
- Eclairage Leds église et le parking vélo sont en cours de demande de devis pour demander des subventions.

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :**

- Retour sur exercice « Prépa'risk » du 5 juin
- Commission animation
  - o Soirée ludothèque
  - o Spectacle « les escales » et la Fête des mères
  - o Commémoration juin 1940
  - o Concours des maisons fleuries le 21 juin
  - o Repas des voisins et concert le 23 juin
- Tonte des talus RD4 prévue entre le 14 et 21 juin.

Le Maire remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22h20.

**Délibérations votées lors de cette réunion :**

- o Délibération n° 2023-18 Désignation des référents déontologues des élus
- o Délibération n° 2023-19 Modification des Statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre
- o Délibération n° 2023-20 Participation financière à la rénovation des locaux d'habitation de la Gendarmerie de Saint-Valery-en-Caux
- o Délibération n° 2023-21 : Remboursement pour l'achat d'un microprocesseur du compteur Linky de la Salle des Fêtes acheté par M. HAUWEL Johan

M BLOSSEVILLE Samuel	Mme DAVID Bernadette	M FOUCHÉ Gérard
M HAUWEL Johan	M LEFRANÇOIS Vincent	M LEJEUNE Frédéric
M LEJEUNE Guillaume	Mme LEMONNIER Bénédicte	M MOREIRA DAS NEVES Guy
M PAUMELLE Jean-Baptiste	M SCORNET Serge	